

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20110307

Dossier : T-26-10

Référence : 2011 CF 267

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Toronto (Ontario), le 7 mars 2011

En présence de monsieur le juge Hughes

ENTRE :

PUBLIC MOBILE INC.

demanderesse

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
GLOBALIVE WIRELESS MANAGEMENT CORP., BELL CANADA, ROGERS
COMMUNICATIONS INC., SHAW COMMUNICATIONS INC. ET TELUS
COMMUNICATIONS COMPANY**

défendeurs

et

**ALLIANCE OF CANADIAN CINEMA, TELEVISION AND RADIO ARTISTS,
SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER ET
FRIENDS OF CANADIAN BROADCASTING**

intervenants

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

[1] Dans les motifs qui ont été déposés le 4 février 2011 (2011 CF 130), j'ai invité les parties à formuler leurs observations au sujet des dépens. J'ai depuis reçu ces observations.

[2] La défenderesse Telus Communications Company a expliqué qu'elle supporterait ses propres frais. Aucuns dépens ne seront adjugés en sa faveur ou contre elle.

[3] L'avocat de la demanderesse Public Mobile Inc. a, dans un courriel envoyé le 25 février 2011, informé la Cour que la demanderesse Public Mobile Inc., le défendeur le procureur général du Canada et la défenderesse Globalive Wireless Management Corp. ont convenu que la demanderesse Public Mobile Inc. recouvrerait ses dépens du procureur général du Canada et de Globalive Wireless Management Corp. selon un barème correspondant à la fourchette supérieure de la colonne IV, y compris les honoraires d'un deuxième avocat, et que le calcul de ces dépens serait reporté jusqu'à ce que tous les appels aient été tranchés. Je suis d'accord avec cette façon de procéder et je vais rendre une ordonnance en ce sens.

ORDONNANCE

**PAR CONSÉQUENT, LA COUR ORDONNE comme suite au jugement rendu le
4 février 2011 :**

1. Aucuns dépens ne sont adjugés en faveur de la défenderesse Telus Communications Company ou contre elle;

2. La demanderesse Public Mobile Inc. a le droit de recouvrer ses dépens, y compris les débours, des défendeurs le procureur général du Canada et Globalive Wireless Management Corp., et ces dépens et débours seront calculés en fonction de la fourchette supérieure de la colonne IV. Le calcul de ces dépens sera reporté au besoin jusqu'à ce que tous les appels aient été tranchés.

« Roger T. Hughes »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-26-10

INTITULÉ : PUBLIC MOBILE INC. c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, GLOBALIVE WIRELESS MANAGEMENT CORP., BELL CANADA, ROGERS COMMUNICATIONS INC., SHAW COMMUNICATIONS INC. ET TELUS COMMUNICATIONS COMPANY c. ALLIANCE OF CANADIAN CINEMA, TELEVISION AND RADIO ARTISTS, SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER et FRIENDS OF CANADIAN BROADCASTING

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATES DE L'AUDIENCE : Les 19 et 20 janvier 2011

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS : LE JUGE HUGHES

DATE DES MOTIFS : Le 7 mars 2011

COMPARUTIONS :

John B. Laskin
Torys SRL, Toronto ON

POUR LA DEMANDERESSE

Michael H. Ryan
Arnold & Porter SRL
Londres (Angleterre)

Robert MacKinnon
Alexander Gay

POUR LE DÉFENDEUR
procureur général du Canada

Thomas G. Heintzman c.r.
Malcolm M. Mercer
Anna Matas

POUR LA DÉFENDERESE
Globalive Wireless Management Corp.

Kenneth Jull
Stephen Schmidt

POUR LA DÉFENDERESE
Telus Communications Company

Steven Shrybman

POUR LES INTERVENANTS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Dougald E. Brown
Nelligan O'Brien Payne LLP
Avocats
Ottawa (Ontario)

POUR LA DEMANDERESSE

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR
procureur général du Canada

McCarthy Tetrault LLP
Avocats
Toronto (Ontario)

POUR LA DÉFENDERESE
Globalive Wireless Management Corp.

Stephen Schmidt
Chief Regulatory Legal Counsel
Telus Communications Company
Ottawa (Ontario)

POUR LA DÉFENDERESE
Telus Communications Company

Sack Goldblatt Mitchell LLP
Avocats
Ottawa (Ontario)

POUR LES INTERVENANTS